



REPUBLIQUE FRANÇAISE – DEPARTEMENT DE LA MOSELLE – ARRONDISSEMENT DE FORBACH

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DU DOMAINE COMMUNAL PRIVE

MISE À DISPOSITION GRATUITE D'UNE PARCELLE AVEC OBLIGATION D'ENTRETIEN ET AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Entre les soussignés :

La Commune de FAREBERSVILLER, représentée par Madame Marie ADAMY, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 22 mars 2026.

ci-après dénommée « la Commune »,

Et

Monsieur et Madame Abdelmadjid KHEBACHE domiciliés 9 rue François Rabelais, à Farébersviller

ci-après dénommé(e) « Les occupants »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser les occupants à utiliser à titre précaire et gratuit une parcelle appartenant à la Commune.

Cette occupation est consentie afin d'assurer l'entretien de ladite parcelle et d'autoriser son utilisation comme espace de stationnement privé, sous réserve de la présence et du maintien d'équipements publics implantés sur celle-ci.

Article 2 – Désignation de la parcelle

La parcelle objet de la présente convention est désignée comme suit :

- Section cadastrale : section 19
- Numéro : 441

- **Superficie** : 5ca
- **Situation** : Lotissement RABELAIS 1, rue François Rabelais.

Cette parcelle appartient au **domaine communal** et comporte des **équipements publics** dont l'exploitation et la maintenance doivent rester possibles à tout moment.

Un plan de situation est annexé à la présente convention.

Article 3 – Nature de l'autorisation

La présente convention constitue une **autorisation d'occupation temporaire et précaire du domaine communal**, accordée conformément aux dispositions du **Code général de la propriété des personnes publiques**.

Elle est accordée à **titre strictement personnel, révocable et gratuit**.

Elle ne constitue ni un **bail**, ni une **convention de location**, ni un **droit réel**, et ne confère à l'Occupant **aucun droit de propriété ou droit au maintien dans les lieux**.

Elle prend fin de plein droit en cas de changement de propriétaire ou d'occupant du bien appartenant au bénéficiaire à proximité de la parcelle, sauf décision contraire de la commune.

Les occupants reconnaissent expressément ne pouvoir se prévaloir d'aucune législation protectrice de locataires ou occupants.

Article 4 – Conditions d'utilisation

L'Occupant est autorisé à :

- **utiliser la parcelle comme espace de stationnement de véhicules pour un usage privé ;**
- **accéder librement à la parcelle pour cet usage.**

Toutefois, il lui est **strictement interdit** :

- **de réaliser des constructions, installations ou aménagements permanents sans l'accord écrit de la Commune ;**
- **de modifier la configuration du terrain ;**
- **d'entreposer des matériaux ou équipements susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à l'accès aux équipements publics ;**
- **d'utiliser la parcelle à des fins commerciales ou professionnelles.**

Article 5 – Obligation d'entretien

En contrepartie de cette mise à disposition gratuite, les occupants s'engagent à :

- **assurer l'entretien courant de la parcelle, notamment tonte, débroussaillage et nettoyage ;**

- **maintenir le terrain en bon état de propreté et de sécurité ;**
- **éviter toute dégradation du terrain ou des équipements publics présents.**

Article 6 – Accès aux équipements publics

La Commune, ainsi que les services publics ou opérateurs compétents, **conservent un droit d'accès permanent et prioritaire** à la parcelle afin d'assurer :

- l'exploitation des équipements publics,
- leur entretien,
- leur réparation ou leur remplacement.

Les occupants devront **libérer immédiatement l'accès si nécessaire**, notamment en cas de stationnement de véhicules.

Article 7 – Responsabilité et assurance

Les occupants sont responsables des dommages pouvant résulter :

- de l'utilisation de la parcelle,
- du stationnement des véhicules,
- ou de l'entretien réalisé.

Ils s'engagent à disposer d'une **assurance responsabilité civile** couvrant ces risques.

La Commune ne pourra être tenue responsable des dommages subis par les véhicules ou les biens de l'Occupant.

Article 8 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de **1 an** à compter du **1^{er} mai 2026**.

Elle pourra être **renouvelée par tacite reconduction**, sauf dénonciation par l'une des parties.

Article 9 – Résiliation

La présente convention constitue une simple tolérance administrative accordée par la Commune. Elle pourra être résiliée :

- **à tout moment par la Commune** si l'intérêt général, la gestion du domaine communal ou la nécessité d'intervention sur les équipements publics l'exigent, sans indemnité.
- par l'une ou l'autre des parties moyennant un **préavis de 1 mois** ;
- immédiatement en cas de non-respect des obligations de l'Occupant.

Les occupants devront alors libérer les lieux immédiatement, libres de tout d'entretien et sans indemnité.

A défaut, la Commune pourra procéder d'office à l'évacuation des biens aux frais des occupants après mise en demeure restée sans effet.

Article 10 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent.

Convention établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Farébersviller, le 14 avril 2026

Les occupants,
M. Abdelmajid KHEBACHE



Mme Hakima KHEBACHE



Pour la Commune,
La Maire,
Marie ADAMY

